

POULES PONDEUSES ET ŒUFS FERMIERS

CONTEXTE

La mise en place d'une activité poules pondeuses sur l'exploitation peut se faire en **complément d'une autre activité**, par exemple la production de volailles fermières **ou en activité principale**. Les œufs constituent un **produit d'appel** compte-tenu de la forte demande des clients.

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

■ Déclaration de l'élevage

Obligatoire, à faire auprès de la **Direction de la Protection des Populations** (DDPP) ou **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** (DDCSPP) de votre département (ex-services vétérinaires) pour l'attribution d'un numéro d'élevage (formulaire cerfa n° 15296 disponible sur : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>).

■ Souscription d'une assurance

Il s'agit d'une extension de l'assurance responsabilité civile pour la protection contre les risques d'intoxication alimentaire.

IMPLANTATION DES POULAILLERS

■ Les règles par rapport à l'environnement

Si moins de 5000 équivalents volailles : se référer au règlement sanitaire départemental (RSD)

De 5000 à 20 000 équivalents : installation classée soumise à déclaration

Plus de 20 000 équivalents : installation classée soumise à autorisation

Localisation des bâtiments d'élevage par rapport aux :	RSD	Installations classées
Habitations	> 25 m entre 50 et 500 animaux > 50 si plus de 500 animaux	> 100 m
Puits, forage, source	> 35 m	> 35 m
Zones de baignade	> 200 m	> 200 m
Zones aquicoles	> 200 m	> 500 m

ASPECTS REGLEMENTAIRES

■ Marquage des œufs

1/ Vente directe

- **à la ferme** : vous n'avez plus l'obligation de marquage des œufs s'ils sont vendus sur le lieu de production (arrêté du 24/11/16)
- **à l'extérieur de la ferme, dans un rayon de 80 km (marché, colportage, ...)** : si vous possédez moins de 250 poules, les œufs vendus directement au consommateur sur un marché local doivent être marqués individuellement

L'objectif est d'identifier l'origine du produit et le mode d'élevage.

Le marquage peut s'effectuer au moyen d'un feutre alimentaire, d'un petit tampon ou d'un marquage à la plaque si le calibre des œufs est homogène. Il n'y a pas de couleur réglementaire. L'investissement peut varier de 30 à 400 € selon le mode de marquage.

Le code, attribué par le service « Alimentation » de la DD(CS)PP est du type « n FR 07 1 » :

- N désigne le mode d'élevage des poules soit :
 - 0 : agriculture biologique
 - 1 : plein air
 - 2 : au sol
 - 3 : en cage
- FR : France
- 07: département
- 1 : numéro d'ordre attribué par le service « Alimentation ».

Vous vendrez vos œufs non emballés et non classés par catégorie de qualité ou de poids.

De plus, vous devez indiquer la date ou la période de ponte, ainsi que le mode d'élevage des poules à proximité immédiate des œufs, sans risque de confusion, sur une affiche ou tout autre moyen approprié. L'obligation d'affichage des prix s'applique également.

2/ Vente à un intermédiaire : si vous vendez vos œufs à un intermédiaire (épicerie, boucherie, restaurant, cantine...), vous devrez obligatoirement passer par un centre d'emballage agréé. Dans ce cas, vous devrez contacter l'Etablissement Départemental d'Élevage (EDE) qui vous attribuera un indicatif de marquage du type « n FR AAA 01 ». C'est ce code qui devra être utilisé (un seul code par troupeau).

A NOTER : si vous possédez un élevage de plus de 250 poules pondeuses, vous avez obligation de faire classer l'ensemble de vos œufs dans un centre d'emballage agréé, quelle que soit la ou les filières de commercialisation (directe ou indirecte). La liste des établissements agréés est disponible sur le site du Ministère de l'agriculture : <http://agriculture.gouv.fr>

■ Dépistage de la salmonelle

Les troupeaux de plus de 250 poules doivent être dépistés vis-à-vis de *Salmonella enteritidis* et *typhimurium*, de même si vous livrez tout ou partie de votre production à un centre d'emballage.

■ Entreposage et conservation

La DCR « date de consommation recommandée » ou date de durabilité minimale des œufs est de 28 jours à partir du jour de ponte. Elle doit être clairement indiquée au consommateur par :

- une **note apposée** sur votre éventaire mentionnant « **A consommer de préférence avant le** »

et

- une **notice pré-imprimée** apposée sur l'emballage ou remise au consommateur au moment de l'achat des oeufs.

Attention, la **date limite de vente est de 21 jours** à partir de la date de ponte.

Les œufs ne doivent pas être maintenus au froid avant la vente. Il faut les conserver dans un local propre à température ambiante. Il ne faut pas les laver et ne pas leur faire subir des changements brusques de température. Ils doivent être transportés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Les œufs ne provenant pas d'un centre de conditionnement agréé doivent être présentés en vrac à la vente et mis en boîte au moment de l'achat. Le **panonceau**, envoyé à l'éleveur par la DD(CS)PP lors de l'attribution de son code d'identification, doit être affiché **sur son étal du marché**. Le panonceau est personnel et est uniquement réservé à la production du vendeur.

Les boîtes sont à usage unique (risque de transmission de *Salmonella Sp.*), sauf si le client fournit son propre emballage.

■ Poules de réforme

Pour être commercialisées, les poules de réforme doivent être abattues conformément à la réglementation : dans un abattoir agréé CE ou une salle d'abattage à la ferme déclarée (ex tuerie de volailles).

■ Références des textes réglementaires

Règlement (CE) 852/2004

Arrêté du 18 décembre 2009

Décret 2009-247 du 2 mars 2009

Arrêté du 25 mars 2009

Arrêté du 28 août 2014

Règlement (CE) 1234/2007

Règlement (CE) 589/2008

Règlement (CE) 1308/2013

MENTION « FERMIER »

Si vous vendez directement au consommateur final moins de 300 œufs par semaine et que vous possédez moins de 50 poules, vous pouvez utiliser le terme « fermier » sans déclaration.

Dans les autres cas, l'utilisation des termes « fermier », « produits de la ferme » ou « produit à la ferme » est soumise au respect des pratiques suivantes :

- Mode d'élevage : il doit être en mode biologique ou plein air (code 0 ou 1).
- Alimentation : les céréales utilisées pour l'alimentation des poules sont d'origine locale (elles proviennent de l'exploitation ou d'exploitations agricoles situées dans le département ou les départements limitrophes).
- Exploitation : l'élevage ne compte pas plus de 6000 poules. Les œufs sont ramassés et triés manuellement.
- Economique : la production d'œufs n'est pas la seule production de l'exploitation et le producteur est propriétaire des poules et responsable de la conduite d'élevage.
- Etiquetage : le nom et l'adresse du producteur doivent être mentionnés sur l'emballage ou sur un panneau situé à proximité des œufs.

De plus, vous devez vous déclarer auprès de la Direction Départementale des Territoires (ex-DDAF) de votre département, à l'aide d'un formulaire spécial. Le formulaire est téléchargeable sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> Thématique « Entreprises agricoles » – Déclaration préalable à l'utilisation du terme « fermier » pour les œufs.

MESURES BIOSECURITE

Comme pour tout élevage commercial, les éleveurs de poules pondeuses doivent mettre en place un plan de biosécurité (prévention influenza aviaire), quelle que soit la taille de son élevage.

Pour plus d'informations voir notamment le site de l'Itavi <http://influenza.itavi.asso.fr/>

A noter que chaque mise en place de troupeau doit faire l'objet d'une déclaration à la DDPP (formulaire CERFA 13990).

ELEMENTS TECHNICO-ECONOMIQUES

■ Temps moyens de travaux

« Durant la période de production, c'est surtout le ramassage qui monopolise le plus de temps. En phase de démarrage des pontes (...), il est conseillé d'effectuer deux ramassages par jour. Après le démarrage de la ponte, il est possible de ne réaliser qu'un ramassage par jour. ».

Source : « Diversifier 2014 » du CERD

■ Rentabilité économique

« Les investissements nécessaires varient beaucoup selon le type d'équipement choisi : (...) on peut estimer **qu'environ 16,50 €/poule sont nécessaires pour lancer l'activité.**

Les pondeuses sont achetées prêtes à pondre : le prix d'une poulette prête à pondre s'échelonne de 9,30 à 9,80 € T.T.C. Un aliment poules pondeuses coûte environ 0,55 à 0,70 €/kg. Un prix de vente moyen de 0,25 €/oeuf peut être pris comme référence. »

Source : « Diversifier 2014 » du CERD.

■ Prix de vente moyens observés (2001/2012)

- Œufs en vrac (à l'unité) :
 - vente à la ferme : 0,26 € TTC
 - vente en GMS : 0,19 € HT
 - agriculture biologique : 0,31 € TTC
- Boîte de 6 œufs :
 - vente à la ferme : 2,07 € TTC
 - vente en GMS : 1,93 € HT

Une étude complète a été réalisée dans le cadre du programme CASDAR « Références Circuits Courts » sur le thème « **Produire des volailles destinées aux circuits courts de commercialisation** ». Elle est téléchargeable sur www.synagri.com.

CREATION D'UN CENTRE D'EMBALLAGE AGREE

L'augmentation du nombre de poules pondeuses sur votre exploitation (plus de 250) ou de la vente en circuits indirects peuvent vous encourager à créer un centre d'emballage à la ferme, qui ne peut être qu'agréé CE.

■ Conception des locaux

Un centre d'emballage agréé comprendra au minimum :

- 1 bloc sanitaire pour le personnel (avec station hygiénique pour le lavage des mains) avec vestiaire ;
- 1 pièce de stockage pour les emballages, étiquettes, consommables divers et placard pour les produits et le matériel d'entretien ;
- 1 pièce de conditionnement pourvue d'un plan de travail de nettoyage et de désinfection aisés, équipée :
 - d'une station hygiénique pour le lavage des mains qui comprenne :
 - 1 lavabo à commande non manuelle,
 - un distributeur de papiers essuie-mains à usage unique,
 - 1 distributeur de savon bactéricide,
 - 1 brosse à ongles,
 - d'une poubelle à commande non manuelle,

- d'une mireuse-calibreuse,
- d'un dispositif d'appréciation de la hauteur de la chambre à air,
- d'une balance homologuée pour le pesage des oeufs,
- d'un dispositif de marquage.

- 1 pièce ou zone de stockage des oeufs prêts à expédier.

Les parois internes (sols, murs, plafonds) de tous les locaux seront d'un nettoyage et d'une désinfection aisés.

■ Fonctionnement

Les centres d'emballage étant soumis à l'agrément, ils doivent faire l'objet d'une exploitation rigoureuse basée notamment sur l'élaboration d'un plan de maîtrise sanitaire et de procédures HACCP dont la mise en oeuvre nécessite un suivi documentaire et la garantie de la gestion de la traçabilité.

Un dossier de demande d'agrément sanitaire communautaire devra être déposé auprès de la DD(CS)PP du département.

■ Éléments technico-économiques

Le coût d'un centre d'emballage agréé est plus lié à l'achat du matériel et des machines nécessaire à son fonctionnement qu'au bâtiment lui-même qui est assez simple.

Quelques notions de coûts :

- mireuse-calibreuse : du « mire oeuf crayon » permettant de mirer les œufs 1 par 1 à 10 € HT, en passant par la machine permettant de mirer 600 oeufs à environ 2500 € HT ou à celle pour 3 000 œufs à environ 9 000 € HT... d'autres plus grosses et plus chères existent.
- marqueuse : 2 000 € HT.

Les éléments contenus dans cette fiche sont donnés à titre informatif et seule la réglementation en vigueur fait foi.

Arbre de décision pour la commercialisation des œufs fermiers

Mise à jour : Décembre 2019

Contact : Jean-Pierre SAUVAGE
Chambre d'agriculture de la Loire
43 avenue Raimond - BP 40050
42272 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ CEDEX
Tél 04 77 92 12 12
jean-pierre.sauvage@loire.chambagri.fr

